

MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS

**ARRETE DU MAIRE
TRAVAUX DE VOIRIE
« lotissement Ker-Elez »**

- .Vu le décret n°72-241 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique.
.Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982.
.vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.
— .Vu l'arrêté interministériel – livre 1- 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974.
.Vu la décision du Conseil Municipal de créer « un lotissement » en contre-bas de la cité Ker-Elez.
.Vu l'autorisation de lotir délivrée par le Préfet du Finistère en date du 09 mars 2006.
. Considérant que pour réaliser les travaux de raccordement des réseaux du lotissement aux réseaux existants il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale n°4 pendant toute la durée du chantier.

ARRETE

Article 1 :

A compter du lundi 13 novembre, et pour toute la durée des travaux , la circulation sera interdite sur la voie communale n°4, , reliant « la route de la centrale » au village de « Kerflaconnier », à hauteur de la cité de « Ker-Elez ».

Article 2 :

L'accès à la cité de « Ker-Elez » et au village se « Kerflaconnier » se fera uniquement par la Route départementale n°36.

Article 3 :

La signalisation du chantier sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FORCLUM ARMOR de Morlaix.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 5 :

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

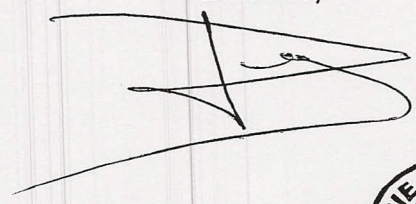
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Brennilis**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MORLAIX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la commune de **Brennilis**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Chateaulin, la Directrice Départementale de l'Equipement du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Brennilis**, le 28 Octobre 2005

Le Maire,



(1) - R 415-6 - Stop

